

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

11/07/85

**Origine :**

DGR

MM. les Directeurs

et

MM. les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs

et

MM. les Agents Comptables

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Réf. :**

DGR n° 1791/85

**Plan de classement :**

111					
-----	--	--	--	--	--

**Objet :**

APPLICATION DES REGLES DU SECRET PROFESSIONNEL.

INCIDENCE DE LA LOI N° 84-1171 DU 22 DECEMBRE 1984 RELATIVE A L'INTERVENTION DES ORGANISMES DEBITEURS DES PRESTATIONS FAMILIALES POUR LE RECOUVREMENT DES CREANCES ALIMENTAIRES IMPAYEES.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

11/07/85  
**Origine :**  
DGR

MM. les Directeurs  
MM. les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

MM. les Directeurs  
MM. les Agents Comptables  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 1791/85

**Objet :** Application des règles du secret professionnel.  
Incidence de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à  
l'intervention des Organismes débiteurs des prestations familiales pour le  
recouvrement des créances alimentaires impayées.

## I - LES PRINCIPES

La loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 donne mission aux Caisses  
d'Allocations familiales de recouvrer les pensions alimentaires impayées  
auprès des débiteurs défaillants.

Pour mener à bien cette mission, les Caisses d'Allocations Familiales  
doivent disposer d'un maximum d'informations sur le débiteur. A cette fin,  
la loi précitée dans son article 6, alinéa 4, autorise les Caisses à se  
prévaloir de l'article 7 de la loi n° 73-5 du 5 janvier 1973.

Les renseignements que les Caisses peuvent ainsi être appelées à  
communiquer sont ceux là mêmes qu'elles devaient transmettre aux  
huissiers de justice, c'est-à-dire ceux permettant de déterminer l'adresse du  
débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur

ou de tout tiers débiteur ou dépositaire, pour son compte, de sommes liquides et exigibles (voir circulaire CNAMTS - N° 205/73 du 12 mars 1973, parue au Bulletin Juridique II - Rubrique M.06.083.8 - N° 11/73).

## II - DISPOSITIONS PRATIQUES

1° - Afin d'harmoniser les rapports à intervenir entre les Caisses Primaires d'une part, et les Caisses d'Allocations Familiales d'autre part, la Caisse Nationale des Allocations Familiales a mis au point un imprimé type dont modèle en annexe I.

Les Organismes d'Assurance Maladie voudront bien répondre aux demandes ainsi formulées en fournissant toutes précisions notamment quant à la date à laquelle les informations ont été recueillies (date des soins, date d'établissement de l'attestation 3.201 ou de la déclaration "Accidents du Travail", etc...) ainsi que tous éléments permettant la poursuite éventuelle de l'enquête diligentée par la Caisse d'Allocations Familiales (mutation des dossiers par exemple).

A ce sujet, il convient de préciser :

a) qu'à la question: Dossier connu oui - non, la réponse NON n'est à retenir que si la Caisse ne possède, ni dans son "fichier assurés", ni dans ses archives "Assurances Sociales ou Accidents de Travail", ni en matière d'attribution ou de paiement d'une pension d'invalidité, ni au service "Contentieux", d'éléments susceptibles d'éclairer les Caisses d'Allocations Familiales.

En d'autres termes, la Caisse Primaire doit explorer toutes les possibilités en sa possession dans le but de fournir une réponse positive.

b) En ce qui concerne la rubrique "coordonnée de l'Organisme..." il s'agit de fournir les références et si possible l'adresse de l'Agence Bancaire, Postale, etc... détentrice du compte de l'intéressé, et en aucun cas le numéro de compte personnel de l'intéressé (article 6 - IV de la loi n° 84-1171 et article 7 de loi n° 73-5).

2°) D'autre part, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ont conçu un imprimé de liaison, dont la diffusion aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie est assurée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.



